

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Séance du 10 mars 2020

\*\*\*\*\*

N° 2020 - 10

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	15	L'an deux mil vingt, le 10 mars à 10 heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
<b>Présents :</b>	9	
<b>Votants :</b>	10	
<b>Nombre de voix :</b>	15	
<b>Date de la convocation :</b>	03 mars 2020	

**Présents :** Mme BOURDONCLE, MM. BERTELLI, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, REGAMBERT, TOUREL, VALETTE et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

**Absents excusés :** MM. ALAZARD, BONSAANG, MOLLE, RESONGLES et SAZY.

**Assistaient à la séance :** Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental TSG – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)  
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)  
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)

**OBJET : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**

La définition d'un PLPDMA par les collectivités territoriales de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés est devenue obligatoire.

Cet outil permet de définir les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

A ce jour, aucun des 5 adhérents à compétence collecte du Syndicat Départemental des Déchets ne l'a réalisé. Seule la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron a commencé à y travailler dessus, elle en est à l'étape de la définition des objectifs.

La prévention des déchets se définit comme l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge des déchets par la collectivité, qui permettent de réduire les quantités de déchets et/ou leur nocivité et/ou améliorer leur caractère valorisable. La prévention des déchets s'applique donc de la conception à la consommation.

## 1) Cadre réglementaire

Le cadre législatif de la prévention recense plusieurs textes.

A l'échelle européenne, la directive n°2008/98/CE, dite « directive cadre déchets » de 2008, oblige les états membres à se doter d'un Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et fixe un objectif global de 50 % de réemploi ou recyclage pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2020.

Sur le plan national, cette directive se traduit par la loi du 03 août 2009, dite « Grenelle 1 », fixant une diminution de 15 % des quantités de déchets partant en stockage ou en incinération. Au niveau local, la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » invite les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des DMA à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés indiquant les objectifs de réduction et les mesures mises en place pour les atteindre.

D'autre part, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, adoptée le 17 août 2015, fixe les objectifs nationaux en matière de prévention. Elle définit un objectif de réduction de 10 % des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010.

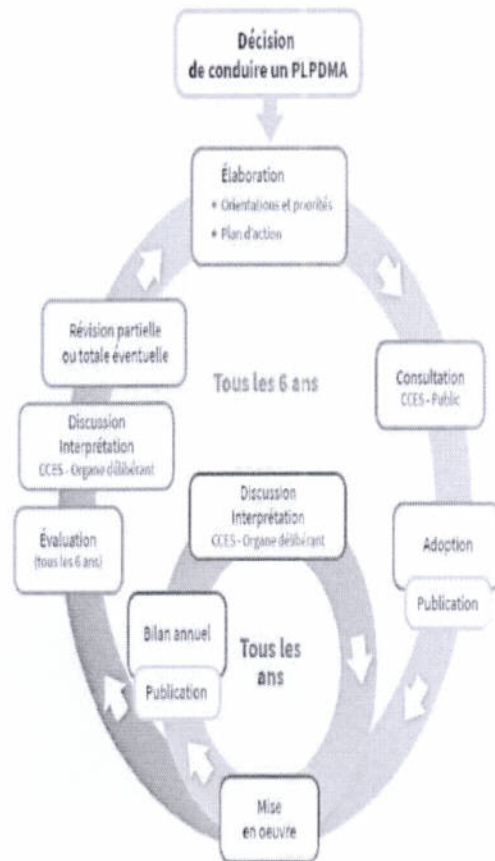
La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a revu cet objectif.

Ainsi, l'ensemble de ces objectifs sont repris dans l'article L541-1 du Code de l'Environnement qui se résumant ainsi :

1. Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités des DMA produits par habitant, en 2030 par rapport à 2010.
2. Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés.
3. Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.
4. Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.
- 4 bis. Tendre vers l'objectif de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025.
5. Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 en vue, en priorité, de leur recyclage.
6. Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
7. Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.
- 7 bis. Réduire les quantités de DMA en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurées en masse.
8. Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.
- 8 bis. Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur.
9. Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.
10. Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

## 2) Elaboration et conduite d'un PLPDMA

Le schéma ci-dessous indique les étapes d'élaboration et de conduite d'un PLPDMA (source ADEME, 2018).



Le programme de prévention détermine, pour une durée de 6 ans, les orientations à prendre sur notre territoire afin de répondre aux enjeux nationaux et régionaux en matière de production ou de nocivité des déchets. Dans le but d'identifier les principales actions à mettre en œuvre, les différents acteurs du territoire, et notamment les structures à compétence collective sont consultés sur le projet, dans le cadre d'une commission consultative d'évaluation et de suivi (CCES).

## 3) Exemples d'actions pouvant être développées dans le cadre d'un PLPDMA

La première étape consiste à réaliser un diagnostic de la gestion des déchets et des gisements sur le territoire. A partir de ce diagnostic, il convient de définir des objectifs de réduction en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et en fonction des marges de manœuvre les plus intéressantes sur le territoire.

Un plan d'actions doit ensuite être élaboré. Il peut par exemple comprendre les actions suivantes :

- développer l'éco-exemplarité, notamment sur la gestion des papiers en collectivités,
- sensibiliser le grand public, par des actions de communication sur les gestes à adopter,
- lutter contre le gaspillage alimentaire,

- promouvoir le compostage individuel et collectif,
- réduire la production de déchets verts,
- développer le réemploi,
- ...

Monsieur le Président demande aux membres du Syndicat de bien vouloir étudier au sein de leurs collectivités la pertinence du portage du PLPDMA par le Syndicat Départemental des Déchets.

\*  
\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- approuve le portage du PLPDMA par le Syndicat Départemental des Déchets,
- demande à chaque adhérent de se prononcer sur la pertinence du portage du PLPDMA par le Syndicat Départemental des Déchets selon une construction collaborative étroite avec les adhérents du syndicat.

Fait et délibéré le 10 mars 2020

Le Président,  
Michel WEILL

